

Demande de soumission n° 1000184651

À tous les offrants :

Veillez prendre note qu'on a demandé au Ministère de répondre à un certain nombre de questions relatives à la demande de soumissions 1000184651. Nous désirons par conséquent faire part des renseignements ci-dessous à tous les soumissionnaires pour les aider à constituer leur dossier de soumission :

MODIFICATIONS :

1. Ajouter ce qui suit à la 4^e partie – Méthode d'évaluation :

4.1.8 Expérience de la coentreprise

- a) Si le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut citer l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Supposons que le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres L et O, et que la demande de soumissions exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de services d'entretien et de services de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs, pendant 24 mois. Le soumissionnaire, c'est-à-dire la coentreprise constituée des membres L et O, a déjà fourni ces services par le passé. Le soumissionnaire peut donc citer cette expérience pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence. Toutefois, si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie (le membre N), cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

- b) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si, dans la demande de soumissions, on exige que : a) le soumissionnaire ait trois ans d'expérience dans la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience dans l'intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans dans la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

- c) Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences avec celles d'autres membres de la coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il satisfait à une exigence, le soumissionnaire doit préciser quel membre de la coentreprise satisfait à celle-ci. Si le soumissionnaire n'a pas précisé le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir cette information pendant la période d'évaluation. Les soumissionnaires qui ne fourniront pas les renseignements requis dans le délai établi par l'autorité contractante verront leurs soumissions déclarées non conformes.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 12 mois facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- o les contrats signés par le membre A;
 - o les contrats signés par le membre B;
 - o les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise;
 - o les contrats signés par le membre A ainsi les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise;
 - o les contrats signés par le membre B ainsi les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise;
- Ces contrats doivent démontrer un total de 12 mois facturables.

2. Volet 1 – Tableau M1 – Ressource proposée :

Enlever les numéros R.1.1, R.1.2 et R.1.3 seulement du tableau M1.

Sinon, le contenu du tableau demeure le même. (Le critère à cote numérique R1 ne fait pas référence au tableau M1)

QUESTIONS ET RÉPONSES :

Question n° 1

Vous indiquez une convention d'offre à commandes dans le volet 1 attribuée à un « soumissionnaire » qui a présenté des ressources pour les volets 1 et 2 et qui comprendrait seulement les ressources proposées qui satisfont aux qualifications minimales pour le volet 1.

- a) Est-ce qu'un « soumissionnaire » qui dispose de ressources multiples présente une soumission distincte pour chaque volet en nommant les ressources admissibles au volet en question?
- b) Comment un « soumissionnaire » peut-il s'assurer que ses ressources du volet 2 sont admissibles à un marché s'il présente aussi des ressources pour le volet 1?
- c) Est-ce qu'un « soumissionnaire » peut se voir attribuer des marchés multiples s'il a présenté plusieurs soumissions avec des ressources propres à chaque soumission?

Réponse n° 1

- a) Cela est possible. La décision revient au soumissionnaire. Prière de consulter la méthode d'évaluation – 4.1.7
- b) Les soumissionnaires ont la possibilité de présenter des propositions pour Volet 1 et Volet 2, mais les soumissionnaires seront admissibles à une seule COC pour la prestation du Volet 1 seulement. Prière de consulter également la méthode d'évaluation – 4.1.7
- c) Non. un soumissionnaire ne se verra pas attribuer plus d'une convention d'offre à commandes pour cet appel d'offres.

Question n° 2

Nos employés fournissent actuellement des services à la fois dans le volet 1 et le volet 2 dans la majorité des projets que nous entreprenons. La réponse à la question n° 17, modification n° 5, renvoie à la section 4.1.7, qui précise que si un « soumissionnaire » présente une soumission à la fois pour le volet 1 et le volet 2, il se verra attribuer un marché que pour le volet 1.

- a) Est-ce que cela signifie que les ressources admissibles présentées exclusivement pour le volet 2 dans la présente soumission seront rejetées?

- b) Dans l'affirmative, est-ce qu'un « soumissionnaire » peut présenter une soumission séparément pour chaque volet en présentant des ressources pour le volet 1 et d'autres pour le volet 2?
- c) Dans la négative, comment un « soumissionnaire » devrait-il présenter ses ressources du volet 2 pour la demande d'offre à commandes s'il soumissionne également dans le volet 1?

Réponse n° 2

- a) Si une convention d'offre à commandes est attribuée pour le volet 1, seules les ressources admissibles proposées dans le volet 1 seront retenues.
- b) Oui
- c) Les soumissionnaires ont le choix de présenter des soumissions pour le volet 1 et le volet 2.

Question n° 3

La réponse à la question n° 16 – modification n° 5 limite financièrement le nombre de jours pendant lesquels une seule ressource peut fournir des services demandés par la Direction générale de la gestion et du règlement des litiges (DGGRL). Si un « soumissionnaire » propose plus d'une ressource par soumission, la durée de service de chaque ressource diminue considérablement.

- a) Est-ce que l'on peut modifier les conventions d'offre à commandes après que le montant du marché a été atteint?
- b) Est-ce qu'un « soumissionnaire » peut présenter une soumission pour chacune de ses ressources, particulièrement lorsque les ressources possèdent une vaste expérience et des compétences de haut niveau?

Réponse n° 3

- a) Le système proportionnel d'attribution de commandes subséquentes sera suivi, comme il est décrit à la section 7.9, Attribution de commandes subséquentes. Les demandes d'offre à commandes doivent être épuisées avant qu'une modification pour augmenter le montant ne soit examinée.
- b) Un soumissionnaire peut présenter une soumission par volet.

Question n° 4

Si un soumissionnaire est une coentreprise, est-ce que les résumés de projet du soumissionnaire exigés dans le volet 1, tableau M2, doivent faire participer tous les membres de la coentreprise? Autrement dit, si une coentreprise est formée pour mettre des ressources en commun, est-ce que les projets utilisés pour les résumés de projet peuvent être les projets qui n'ont été entrepris que par un seul des membres de la coentreprise? Est-ce que le soumissionnaire qui est une coentreprise peut utiliser les résumés de projet qui ont fait appel à un membre de la coentreprise pour chaque projet? Par exemple, le membre 1 de la coentreprise a réalisé le projet 1 sur 2 tandis que le membre 2 de la coentreprise a réalisé le projet 2 sur 3. Est-ce que cela serait conforme aux exigences du tableau M2?

Réponse n° 4

Veillez consulter la modification n° 1 ci-dessus qui explique comment l'expérience de la coentreprise sera évaluée.

Question n° 5

Dans la modification n° 5, la réponse à la question n° 5 affirme que le tableau M1 évalue la(les) ressource(s) proposée(s). Toutefois, la réponse à la question n° 7 affirme « Non, les ressources du soumissionnaire ne sont pas évaluées à titre d'expérience du soumissionnaire dans R1 » tandis que la réponse à la question n° 9 affirme « L'expérience des ressources n'est pas évaluée dans R1 ». Il semble y avoir une contradiction.

Pouvez-vous préciser : est-ce que R1 est le critère coté en fonction duquel l'information fournie au tableau M1 sera évaluée, aux termes de la note technique de la soumission? Dans l'affirmative, est-ce que R1 est le critère coté pour l'évaluation technique des ressources proposées, dont l'évaluation est selon vos affirmations la raison d'être du tableau M1?

Si M1 évalue les ressources proposées, et si R1 évalue M1 afin d'attribuer une note technique, alors pouvons-nous affirmer que R1 évalue les ressources proposées? Sinon, pour recevoir une note technique, est-ce que les ressources proposées doivent avoir obtenu leur expérience de travail exclusivement auprès du soumissionnaire?

Réponse n° 5

Veillez consulter la modification n° 2 ci-dessus, qui devrait apporter des éclaircissements. Le tableau M1 sert à évaluer les ressources proposées pour les exigences obligatoires dans M1 seulement. Le tableau M1 n'est pas lié au critère coté R1. L'expérience professionnelle de la ressource ou des ressources au tableau M1 n'a pas besoin d'avoir été acquise exclusivement auprès du soumissionnaire.

Question n° 6

Le document d'appel d'offres affirme que le tableau M1 – Ressource proposée doit être rempli et que les parties du tableau M1 sont libellées R1.1, R1.2, R1.3. Cela semble indiquer que la ressource proposée est évaluée en fonction du critère coté R1. Est-ce qu'il y a une erreur dans le libellé du tableau M1?

Réponse n° 6

Veillez consulter la modification n° 2 ci-dessus.

Question n° 7

Pouvez-vous préciser comment l'expérience dans R1 est calculée et l'expérience de quelles personnes fera l'objet d'une évaluation? Plus précisément, dans une situation dans laquelle deux ressources ou davantage sont proposées, comment R1 sera évalué et calculé? Est-ce que cela signifie que l'expérience du soumissionnaire est évaluée dans R1? Le cas échéant, est ce que « l'expérience du soumissionnaire » englobe le travail effectué par des chercheurs travaillant à forfait pour le soumissionnaire ou employés par celui-ci?

Réponse n° 7

R1 évalue l'expérience du soumissionnaire. L'expérience du soumissionnaire englobe le travail effectué dans le cadre des marchés signés par le soumissionnaire.

Question n° 8

Devons-nous présenter un tableau M1 pour chaque ressource proposée?

Réponse n° 8

Oui.

Question n° 9

Si les ressources ne sont pas évaluées dans R1, alors pouvons-nous omettre les sections R1.1 et R1.3 du tableau M1 pour les ressources, étant donné qu'il ne s'agit pas de critères obligatoires?

Réponse n° 9

Voir la modification n° 2 ci-dessus.

Question n° 10

Est-ce qu'un « soumissionnaire » peut utiliser un tableau M1 modifié comme gabarit pour illustrer pleinement « l'expérience du soumissionnaire » pour le critère R1, étant donné que le tableau M1 correspond directement à la structure de cotation de R1?

Réponse n° 10

Il revient au soumissionnaire de démontrer l'expérience dans R1. L'utilisation d'un tableau semblable au tableau M1 est une méthode qu'un soumissionnaire pourrait choisir d'utiliser.

Question n° 11

Si un « soumissionnaire » a entrepris simultanément de nombreux projets d'envergure dans l'ensemble du Canada en utilisant de nombreuses ressources, est-ce que le nombre cumulatif de jours de service « à temps plein » fournis par un « soumissionnaire » dans un seul mois sera considéré comme plusieurs mois de service?

Réponse n° 11

Non, Les temps de chevauchement ne seront comptabilisés qu'une seule fois.